

Chapitre IV - Les réserves

Note de service n° 87-016 du 15 janvier 1987 concernant les obligations des agents comptables des établissements publics d'enseignement.

Instruction n° 01-002-M9 du 8 janvier 2001 sur la formulation de réserves par les agents comptables d'établissements publics locaux d'enseignement sur la gestion de leurs prédécesseurs.

Instruction n° 97-113-V1 du 13 novembre 1997 sur l'installation des comptables publics non centralisateurs, principaux et secondaires, formulation de réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs.

Note de service n° 87-016 du 15 janvier 1987

(Education nationale : bureau DGF 3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education et aux chefs d'établissement et agents comptables.

Obligations des agents comptables des établissements publics d'enseignement.

Mon attention est à nouveau appelée par le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, sur le fait que certains comptables entrant des établissements publics d'enseignement exercent bien souvent leurs fonctions avant d'y être officiellement habilités.

Cet état de fait me conduit à rappeler que l'agent comptable, avant son entrée en fonctions, est soumis aux obligations réglementaires inhérentes à sa qualité de comptable public : installation et remise de service, prestation de serment et constitution d'un cautionnement, conformément à l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée par celle du 2 août 1984 sur l'organisation du service des comptables publics.

Il s'ensuit qu'un comptable public ne peut assurer ses fonctions sans avoir été au préalable installé dans le poste comptable qui lui est confié et que, pour cette installation, il doit justifier, non seulement de sa nomination et de sa prestation de serment, mais aussi de la constitution des garanties qui lui sont imposées.

Il doit fournir la preuve de ces dernières dès la prestation de serment.

J'attire plus particulièrement votre attention sur les modalités de procédure liées à l'installation et à la remise de service des comptables, décrites au titre I de l'instruction rappelée ci-dessus. La remise de service du comptable sortant et l'installation du nouveau comptable ont lieu simultanément. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal, dressé contradictoirement en deux exemplaires au moins, dont le modèle est joint en annexe à la présente note de service qui abroge les dispositions antérieures figurant au *Recueil des lois et règlements*, volume III, chapitre 361-0 b. Au procès-verbal, sont joints la balance générale des opérations ainsi que les états des restes à recouvrer et à payer.

Aussi, pour permettre aux comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents de contrôler le respect de l'ensemble des obligations des comptables publics, les services académiques voudront bien leur communiquer systématiquement toutes informations relatives au mouvement des agents comptables des établissements publics d'enseignement.

Enfin, je signale que ces dispositions sont prises de concert et en accord avec la direction de la Comptabilité publique qui les notifiera aux comptables supérieurs du Trésor.

(BO n° 6 du 12 février 1987.)

Annexe

Académie Département de
Désignation de l'établissement :

PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE SERVICE

Constatant

1. La situation des services confiés à M. sortant
2. La remise de ces services à M. entrant.

1. Situation de services

Le..... à..... nous, soussigné..... avons procédé à la remise de service de M. sortant à M. entrant, en présence de M. trésorier-payeur général.

Après nous être fait remettre les livres, états, documents et pièces comptables, ainsi que les espèces et valeurs détenues par le comptable sortant, avons vérifié la balance certifiée, les états des restes à recouvrer et à payer, annexés au présent procès-verbal et avons reconnu les disponibilités de l'établissement :

Caisse :
Billets de banque
Pièces de monnaie
CCP.
Compte au Trésor
Chèques à encaisser
Avances

TOTAL

De l'inventaire des denrées et marchandises existant en magasin, il ressort qu'à ce jour, la valeur des approvisionnements s'élève à et que la valeur du patrimoine est, d'après les comptes de bilan, estimée à

2. Remise des services à M.

M..... , nouveau comptable, nous ayant justifié de sa nomination et de sa prestation de serment et présenté :

L'extrait d'inscription n°..... , délivré le..... , constatant que l'AFCM consent à substituer sa garantie pour une somme de au cautionnement d'égale somme

Le certificat de versement du cautionnement d'un montant dequi lui est imposé, nous avons procédé à la remise des services dont il a désormais la charge tels qu'ils sont décrits dans la première partie (situation des services) au présent procès-verbal.

Nous avons également remis à M..... les livres, états, pièces, relatifs auxdits services.

Après cette remise, M..... a déclaré prendre en charge, sous la réserve déterminée par l'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964, tous les éléments de la comptabilité ainsi que les denrées et marchandises existant en magasin et le matériel inscrit à l'inventaire.

Observations

Fait à..... , le

Le chef d'établissement, (ou son représentant)

Le Comptable sortant,

Le Comptable entrant,

Le Trésorier-Payeur général, (ou son représentant)



INSTRUCTION

N° 01-002-M9 du 8 janvier 2001

NOR : BUD R 01 00002 J

FORMULATION DE RÉSERVES PAR LES AGENTS COMPTABLES D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT SUR LA GESTION DE LEURS PRÉDÉCESSEURS

Texte publié au BOCP

ANALYSE

Conditions dans lesquelles les agents comptables d'établissements publics locaux
d'enseignement peuvent formuler des réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs

Date d'application : 08/01/2001

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ; AGENT COMPTABLE ; RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ;
RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ; REMISE DE SERVICES ; RÉSERVE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|----|--|--|--|--|--|--|
| RGP | PGT | TPGR | TPG | DOM | TGE | TOM | EP | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

G1

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1 C

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B



INTRODUCTION

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est l'un des principes fondamentaux qui régissent le droit de la comptabilité publique.

Cette responsabilité spécifique s'exerce dans le temps, de la date de prise de fonction du comptable à celle de la remise de service et s'étend à toutes les opérations prises en charge à l'occasion des formalités d'installation dans le poste comptable (art. 60-III de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963).

En atténuation de ce principe de responsabilité unique, ce même texte prévoit que le comptable entrant peut contester certaines opérations effectuées par son ou ses prédécesseurs en formulant par écrit des réserves dans un délai fixé à 6 mois par l'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964. Ce délai est prorogeable dans les conditions indiquées ci-après.

La présente instruction a pour objet de préciser à l'ensemble des agents comptables en fonction au sein d'établissements publics locaux d'enseignement les conditions dans lesquelles des réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs pourront être établies ainsi que leurs conséquences.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La faculté d'opérer des réserves sur les opérations initiées lors de gestions précédentes est offerte à l'ensemble des comptables titulaires ou intérimaires, qu'ils rendent leurs comptes directement au juge des comptes ou que leurs opérations soient centralisées dans les écritures d'un comptable principal.

Les réserves en tant que telles ne constituent pas un moyen pour le comptable public de s'exonérer systématiquement de sa responsabilité.

En effet, seul le juge des comptes, dans le cadre de son activité juridictionnelle peut après avoir contrôlé la matérialité, la régularité et le bien fondé des réserves émises, dégager la responsabilité du comptable entrant sur les opérations signalées.

Les réserves ont pour vocation de concerner des opérations en Cours et visent essentiellement, l'aspect recouvrement de l'activité des comptables publics et les anomalies comptables.

Elles doivent être expresses, précises et motivées et non constituer, par exemple, un simple récapitulatif de créances et des actes de poursuites y afférents.

2. ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES

Le délai de 6 mois évoqué dans l'introduction peut être prorogé par demande écrite et motivée adressée au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent sous couvert du rectorat.

En tout état de cause et sauf situations exceptionnelles, le délai pouvant être imparti à l'agent comptable pour formuler des observations sur les opérations antérieures ne devrait pas être supérieur à l'année qui suit l'installation de celui-ci.

Le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent informe la Chambre régionale des comptes des prorogations qui sont accordées.

Les motifs pour lesquels des réserves sont formulées doivent être explicités et, pour des motifs de clarté, présentés opération par opération.

Afin d'opérer un suivi des opérations ainsi individualisées, il conviendra de procéder régulièrement à des mises à jour.

3. TRANSMISSION A LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ET INFORMATION DE L'AGENT COMPTABLE SORTANT

L'ensemble des réserves et de leurs mises à jour seront transmises en temps utile au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui les communiquera à la Chambre régionale des comptes.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, une copie des réserves sera adressée par l'agent comptable entrant au rectorat concerné qui assurera la communication à l'agent comptable sortant.

LE DIRECTEUR
DES AFFAIRES FINANCIÈRES,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Michel DELLACASAGRANDE

Jean BASSERES



INSTRUCTION

N° 97-113-V1 du 13 novembre 1997

NOR : BUD R 97 00113 J

INSTALLATION DES COMPTABLES PUBLICS NON CENTRALISATEURS,
PRINCIPAUX ET SECONDAIRES, FORMULATION DE RÉSERVES
SUR LA GESTION DE LEURS PRÉDÉCESSEURS

Texte publié au BOCF

ANALYSE.

Conditions dans lesquelles les comptables non centralisateurs principaux ou secondaires
peuvent formuler des réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs

Date d'application : 13/11/1997

MOTS-CLÉS

ORGANISATION ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; COMPTABLE NON CENTRALISATEUR ;
COMPTABLE PUBLIC ; RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ; REMISE DE SERVICES GESTION ; INSTALLATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 91-31-A-M du 28 février 1991

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| RGP | TPGR | TPG | TGE | DOM | RF | T | TOM | CSOM | CPE | CSE | PGA | |
|-----|------|-----|-----|-----|----|---|-----|------|-----|-----|-----|--|
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

GT 59

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Service des études et de la coordination - SE3

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| 2. COMPTABLES. PRINCIPAUX DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS | |
| LOCAUX | 4 |
| 2.1. Établissement | 4 |
| 2.2. Information des chambres régionales des comptes et du.comptable sortant. : | 5 |
| 3. COMPTABLES SECONDAIRES | 5 |

LISTE. DES ANNEXES

| | |
|--|----|
| ANNEXE N° 1 : Textes de référence et jurisprudence | |
| ANNEXE N° 2 : Fiche de réserve détaillée | 11 |
| ANNEXE N° 3 : Etat.récapitulatif des réserves | 12 |

INTRODUCTION

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est l'un des principes fondamentaux qui régissent le droit de la comptabilité publique.

Cette responsabilité spécifique s'exerce dans le temps, de la date de prise de fonction à celle de la remise de service et s'étend à toutes les opérations prises en charge à l'occasion des formalités d'installation dans le poste comptable.

En atténuation de cette responsabilité unique du comptable entrant, les textes de référence repris à l'annexe 1 précisent que le comptable, lors de la remise de service, au vu de l'état sommaire des restes à recouvrer, ou dans un délai de 6 mois, peut contester certaines opérations en formulant par écrit des réserves. Le délai de 6 mois est prorogeable dans les conditions indiquées ci-après.

Cette faculté d'opérer des réserves sur les opérations initiées lors de la gestion précédente est offerte à l'ensemble des comptables, qu'ils rendent leurs comptes directement au juge des comptes ou que leurs opérations soient reprises dans les écritures d'un comptable principal. Ces réserves concernant des opérations en Cours visent principalement l'aspect recouvrement de l'activité des comptables publics et, peuvent donc porter sur les restes à recouvrer, sur les différences en comptabilité et sur les opérations figurant en compte d'imputation provisoire.

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables non centralisateurs, principaux ou secondaires, les conditions dans lesquelles des réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs pourront être établies ainsi que leurs conséquences.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réserves en tant que telles ne constituent pas un moyen pour le comptable public, de s'exonérer de sa responsabilité.

Seul le juge des comptes, dans le cadre de son activité juridictionnelle, le trésorier-payeur général, dans le cadre de la centralisation des écritures des comptables secondaires et dans celui de l'apurement administratif des comptes des collectivités et établissements publics locaux, ainsi que dans ce dernier cas le receveur des finances s'il y a lieu, pourront, après avoir contrôlé la matérialité, la régularité et le bien fondé des réserves émises, dégager la responsabilité du comptable entrant sur les opérations signalées.

En conséquence, les réserves ne peuvent en aucun cas être générales. Elles doivent être motivées et concerner des opérations précises. Comme par exemple des opérations où le recouvrement semble à l'évidence compromis.

Pour obtenir une prorogation du délai de 6 mois, le comptable devra adresser au receveur des finances ou au Trésorier-payeur général, selon les cas, une demande motivée par la situation *exceptionnelle* du poste.

Ce délai complémentaire sera octroyé, par périodes de 3 mois.

Le comptable dont la demande de prorogation aura été rejetée par le receveur des finances pourra exercer un recours contre cette décision devant le trésorier-payeur général.

Le comptable dont la demande de prorogation aura été rejetée par le trésorier-payeur général pourra exercer un recours contre cette décision devant le ministre. La requête à cette fin sera à adresser, selon le domaine sur lequel portent les réserves, aux bureaux C2, D1, D2 ou D3. Elle devra être motivée et appuyée de l'avis du trésorier-payeur général.

En tout état de cause, le délai pouvant être imparti au comptable pour formuler des observations sur les opérations antérieures ne devrait pas être supérieur à l'année qui suit l'installation de celui-ci.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, les réserves seront communiquées au comptable sortant par le Trésorier-payeur général.

2. COMPTABLES. PRINCIPAUX DES COLLECTIVITÉS. ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

L'appréciation du bien fondé des réserves étant de la seule compétence du juge des comptes, il incombe au comptable principal de poursuivre l'apurement de toutes les opérations de son prédécesseur afin d'être en mesure de justifier de ses diligences lors du jugement des comptes.

Les modalités pratiques d'établissement des réserves et celles qui prévalent à l'information du juge des comptes seront successivement présentées.

2.1. ÉTABLISSEMENT

Pour chaque opération concernée, le comptable établira, par organisme géré afin de faciliter son identification, une fiche détaillée, numérotée dans une série continue du modèle figurant en annexe 2.

Les motifs pour lesquels des réserves sont formulées doivent *systématiquement* être développés. Les diligences effectuées pour régler l'opération devront également être signalées.

Pour des opérations de même catégorie, une fiche collective pourra être établie.

Un état récapitulatif par organisme géré permettra de recenser l'ensemble des fiches (annexe 3). Cet état devra être daté et revêtu de la signature du comptable entrant.

L'ensemble du dossier sera transmis par la voie hiérarchique au trésorier-payeur général du département dont le comptable dépend.

Afin d'opérer un suivi des opérations ainsi individualisées, il conviendra de procéder à des mises à jour. Les fiches mises à jour seront annexées au compte de gestion de l'organisme concerné. Ainsi, pour des réserves établies en l'année n, les mises à jour seront à annexer aux comptes de gestion de l'année n et n+1

2.2.. INFORMATION DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES ET DU COMPTABLE SORTANT

Le trésorier-payeur général transmettra, dès leur établissement, les réserves des comptables principaux de son département au Président de la Chambre régionale des comptes compétent.

Une copie de ces réserves sera également adressée par la trésorerie générale (service CEPL) au comptable sortant concerné.

3. COMPTABLES SECONDAIRES

Les comptables secondaires voient leurs opérations centralisées par un comptable principal. A cet égard, il convient de distinguer les comptables secondaires chargés du recouvrement des impôts directs et les comptables secondaires à l'étranger que sont le payeur près de l'ambassade de France au Burkina-Faso, le trésorier près de l'ambassade de France en Allemagne et l'agent-payeur près l'ambassade de France auprès de la République démocratique du Congo.

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs ont, la qualité de comptables secondaires. Leurs opérations sont centralisées par un comptable principal qui est de plus leur supérieur hiérarchique.

Les réserves émises par un comptable secondaire sur la gestion de son prédécesseur peuvent porter sur les différences en moins (qui par nature ne peuvent concerner qu'au plus les deux dernières années) et sur les cotes d'impôt sur rôle, que ces cotes aient fait ou non l'objet d'une présentation de demande de sursis de versement.

Les opérations des comptables secondaires à l'étranger sont centralisées, par le Trésorier-payeur général pour l'Etranger.

Les dispositions pratiques sont identiques à celles indiquées pour les comptables principaux, avec l'établissement d'un jeu de fiches et d'un état récapitulatif (modèle joint en annexe II).

Il appartient aux trésoriers-payeurs généraux, comme au Trésorier-payeur général pour l'Etranger, d'examiner le bien, fondé des réserves. En effet, en raison du lien fonctionnel et hiérarchique qui relie les comptables directs du Trésor aux trésoriers-payeurs généraux, ceux-ci, en leur qualité de comptable principal, sont responsables de plein droit des opérations des comptables secondaires placés sous leur autorité.

Cet examen peut toutefois être effectué par les receveurs des finances qui bénéficient d'une délégation de signature du trésorier-payeur général pour statuer sur les refus de sursis de versement.

Une copie des réserves sera adressée par la trésorerie générale (service recouvrement) au comptable sortant concerné.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la .Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES,
SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DU SERVICE DES ETUDES
ET DE LA COORDINATION

Jean BASSERES

ANNEXE N° 1 : Textes de référence et jurisprudence.

- **Le paragraphe III de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 :**

« La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils, dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisées dans leurs comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut-être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après: »

- **L'article 17 du décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des.débets des comptables publics et assimilés**

« Le délai mentionné au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée est fixé à six mois.

Ce délai peut être prorogé par décision du ministre des finances. »

- **L'instruction générale du 16 août 1966, I- installation et remise de service**

« Selon l'article 17 du décret du 29. septembre 1964, le comptable .entrant dispose d'un délai de six mois pour, formuler des réserves écrites motivées de façon précise. Ce délai peut être prorogé par décision du ministre chargé du budget. »

ANNEXE N° 1 (suite)

Arrêt du Conseil d'Etat; assemblée du 23 juin 1989, Affaire Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget contre M. VEQUE et autres comptables de la commune de Romainville :

Vu le recours enregistré le 3 avril 1985 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de l'économie, des finances et du budget et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule la décision en date, du 20 septembre 1984 par laquelle la Cour des Comptes a constitué M. VEQUE, Mlle LE CORRE, M. TREMBLAY et Mme DEPRINCE débiteurs envers la commune de Romainville à la suite du non-recouvrement d'une créance communale ;

2°) renvoie l'affaire devant la Cour des Comptes ;

Considérant que par l'arrêt attaqué en date du 20 septembre 1984, la Cour des comptes a constitué débiteurs envers la commune de Romainville pour le recouvrement d'une créance communale de 1 500F les quatre comptables publics qui se sont succédé de 1976 à 1983 dans cette commune à raison de 3.00F pour trois d'entre eux et de 600F pour le quatrième ;

Considérant que la Cour des comptes, qui est compétente, en vertu de l'article 1er de la loi du 22 juin 1967, pour juger les comptes des comptables publics, ne peut légalement fonder les décisions qu'elle rend dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle que sur les éléments matériels des comptes soumis à son contrôle, à l'exclusion notamment de toute appréciation du comportement personnel des comptables intéressés ; que, par suite, en se fondant sur les fautes qui auraient été commises par chacun de ces comptables, la Cour des comptes a, par l'arrêt attaqué, méconnu la règle ci-dessus rappelée ,

Considérant qu'aux termes de l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 « la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions [...]. Elle ne peut être, mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant », dans un délai qui a été "fixé à six mois par l'article 17 du décret du 29 septembre 1964 et qui peut être prorogé par décision ministérielle ; qu'il résulte de ces dispositions que le comptable entrant assume seul la responsabilité des opérations de recouvrement prises en charge sans qu'aient été formulées de réserves ; que, par suite, en ne tirant pas les conséquences du fait que Mme DEPRINCE, dernier des quatre comptables publics mis en cause, avait formulé des réserves sur le recouvrement de la créance litigieuse de la commune de Romainville, la Cour des comptes a méconnu les dispositions précitées de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et du budget est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué de la Cour des comptes en date du 20 septembre 1984 ;

Décide

Art. 1er : L'arrêt de la Cour des Comptes en date du 20 septembre 1984 est annulé.

Art.2 : L'affaire est renvoyée devant la Cour des Comptes.

ANNEXE N° 1 (suite)

Arrêt de la Cour des Comptes du 16 décembre 1985. Monsieur R., trésorier-payeur général de X :

... Attendu que la SA « L... et fils », ayant son siège à B..., a été déclarée en règlement judiciaire par un jugement du 16 août 1976 ; qu'un concordat, stipulant une réduction de 50% des créances chirographaires, a été conclu le 12 septembre 1978 ;

Attendu que les créances fiscales privilégiées, qui s'élevaient, à la date de publication du jugement précité au Bulletin officiel des annonces commerciales, à 221 937F, n'ont été produites que pour 172 377F, soit, en moins, 49 560F qu'il n'a pas été interjeté appel de la décision, du juge-commissaire en date du 25 avril 1977 d'admettre les créances du Trésor pour 131 722F seulement, dont 1 722F à titre privilégié et 130 000F à titre chirographaire, soit en moins, 40 655F ; ; qu'en exécution du concordat; la créance ainsi admise à tort parmi les créances chirographaires ne sera recouvrée qu'à concurrence de 50%, soit, en moins, 65 000F ;

Attendu, en conséquence, que le comptable n'a pas recouvré une partie s'élevant à 49 560F + 40 655F + 65 000F, soit au total 155 215F, des créances fiscales qu'il avait prises en charge ; qu'aux termes de l'article 60, paragraphe IV, de la loi du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

Attendu que. M. R.. allègue, en premier lieu, que sa responsabilité ne serait, en vertu de l'article 442 de l'annexe III du Code général des impôts, que subsidiaire à celle du percepteur de B..., détenteur des rôles ; que celle-ci n'ayant pas été engagée par l'Administration, sa responsabilité personnelle ne saurait être retenue ;

Mais considérant que l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 étend, sans condition ni restriction, la responsabilité pécuniaire des comptables publics aux opérations effectuées par leur subordonnés ; que l'article 60-V de la même loi donne compétence au juge des comptes pour sanctionner la responsabilité pécuniaires des comptables publics ; que les dispositions de l'annexe III du Code général des impôts invoquées par M. R., qui ont valeur de décret, ne peuvent restreindre les pouvoirs que le juge a reçus de la loi ; qu'ainsi, le trésorier-payeur général, seul comptable principal du Trésor dans le département, à ce titre, seul justiciable de la Cour, est responsable devant elle des opérations des comptables subordonnés qui lui sont rattachés ; que l'argument de M. R. ne saurait dès lors être accueilli ;

Attendu que M. R. fait valoir, en second lieu, que l'injonction prononcée par l'arrêt susvisé porte sur des créances admises pour leur plus grande partie en non-valeur, par décision en date du 31 juillet 1979 ;

Mais considérant que l'admission en non-valeur, si elle a effet pour l'avenir ne peut exonérer le comptable de la responsabilité qu'il a encourue antérieurement à la décision de l'Administration ;

Attendu que M. R. fait observer, en troisième lieu, que l'arrêt provisoire rendu à son encontre concerne des restes à recouvrer pour lesquels il n'existe pas de réserves de son successeur, celui-ci ayant retiré en partie à la fin de 1979, les réserves qu'il avait formulées à la suite de son entrée en fonctions le 1er février 1978 ; qu'il en conclut que c'est la responsabilité de M. G. qui devrait être retenue ;

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Mais considérant que si, par dérogation au principe de la responsabilité personnelle des, comptables publics posé par l'article 60-1 de la loi du 23 février 1963, l'article 60-III de la même loi permet d'engager la responsabilité d'un comptable à raison de la gestion de son prédécesseur, il ne s'ensuit pas qu'en l'absence de réserves la responsabilité du comptable sortant se trouve ipso facto reportée sur le comptable entrant ; que, notamment, la responsabilité, de ce dernier ne saurait être retenue à raison de créances ou de fractions de créances pour lesquelles toute possibilité de recouvrement avait disparu avant la remise du service ;

Attendu qu'en l'espèce les sommes de 49 560F et de 40 655F citées plus haut sont devenues irrécouvrables dès que l'autorité de la chose jugée s'est attachée à la décision du juge-commissaire arrêtant l'état du passif de la SA « L... et fils », c'est-à-dire le 16 juillet 1977 ; que le non recouvrement de la somme de 65 000F susmentionnée résulte du classement parmi les créances chirographaires, non contesté par M. R. et passé en force de chose jugée dès le 16 juillet 1977, d'un montant de 130000F de créances privilégiées ultérieurement réduit de 50% par un concordat qui s'est imposé à M. G. que ce dernier se trouvait ainsi dépourvu, au jour de son entrée en fonctions, de toute possibilité de poursuivre le recouvrement des sommes en cause ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que M. R., qui n'a pas satisfait à l'injonction prononcée par l'arrêt susvisé des 20 et 31 janvier 1984 et n'a fourni en réponse audit arrêt aucune justification de nature à l'exonérer de sa responsabilité, doit être constitué débiteur envers l'Etat de la somme totale de 155 215F ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 «les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce, le débet résulte du défaut de recouvrement de créances fiscales dans le délai réglementaire ; qu'en application du régime antérieur au décret n°81-58 du 23 janvier 1981, ce délai expirait le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ; que le déficit précité de 155 215F provient à concurrence de 80 417F, d'impositions mises en recouvrement en 1973, de 30 419F d'impositions mises en recouvrement en 1974 et de 44 379F d'impositions mises en recouvrement en 1976 ; que ces sommes auraient dû être recouvrées, au plus tard, respectivement le 31 décembre 1976, le 31 décembre 1977 et le 31 décembre 1979 ; qu'il convient toutefois de faire bénéficier le comptable du délai de trois mois fixé par l'article 442 de l'annexe III du Code général des impôts ;

Par des motifs, statuant définitivement, ordonne ce qui suit :

M. R., est constitué débiteur envers l'Etat de la somme totale de 155 215F, augmentée des intérêts de droits décomptés à dater du 1er avril 1977 pour 80 417F, à dater du 1er avril 1978 pour 30 419F et à dater du 1er avril 1980 pour 44 379F.

ANNEXE N° 2 : Fiche de réserve détaillée

| | | | | | | |
|---|---|-----|------------------------------|----------------------|---------------------|---|
| <i>Cachet du poste</i> | Nom du comptable entrant date d'installation | | | | | |
| <p>RESERVES AFFERENTES A LA GESTION de M. / Mme (<i>Nom</i>), (<i>Grade</i>) et (<i>Poste</i>)</p> <p>Période de gestion</p> <p>Collectivité ou organisme concerné</p> <p>FICHE INDIVIDUELLE / FICHE COLLECTIVE N° OPERATION(S) A REGULARISER / RESTE(S) A RECOUVRER NATURE DE(S) OPERATION(S) OU DES PRODUITS</p> | | | | | | |
| Date d'établissement | | | | | | |
| 1ère mise à jour : | | | | | | |
| 2ème mise à jour : | | | | | | |
| Date des opérations | Numéro de.. compte | Nom | Montant global initial | 1 ère mise à jour | 2ème mise à jour | Motifs des réserves et diligences effectuées |
| | | | | | | |

ANNEXE N° 3 : Etat récapitulatif des réserves

| <i>Cachet du poste</i> | Nom du comptable entrant : date d'installation : | | | | | | | | | | |
|---|---|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|--|--|--|
| <p>ETAT RECAPITULATIF DES RESERVES AFFERENTES A LA GESTION de M./Mme (<i>Nom</i>), (<i>Grade</i>) et (<i>Poste</i>)</p> <p>Période de gestion</p> <p>Collectivité ou organisme concerné</p> | | | | | | | | | | | |
| Date d'établissement : | | | | | | | | | | | |
| 1ère mise à jour : | | | | | | | | | | | |
| 2ème mise à jour : | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Numéro de fiches.</th> <th style="width: 25%;">Montant des réserves</th> <th style="width: 25%;">solde à la 1ère.mise à jour</th> <th style="width: 25%;">solde à la 2ème mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 100px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | | | | Numéro de fiches. | Montant des réserves | solde à la 1ère.mise à jour | solde à la 2ème mise à jour | | | | |
| Numéro de fiches. | Montant des réserves | solde à la 1ère.mise à jour | solde à la 2ème mise à jour | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Fait à

le :

Signature du Comptable